

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

F.18

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(02/95)

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**DIRECTIVES POUR L'HARMONISATION
DES SERVICES INTERNATIONAUX
OFFERTS DANS LES BUREAUX PUBLICS**

Recommandation UIT-T F.18

Remplacée par une version plus récente

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

Remplacée par une version plus récente

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1^{er}-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T F.18, que l'on doit à la Commission d'études 1 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 21 février 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Remplacée par une version plus récente

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Introduction	1
2 Terminologie	1
3 Champ d'application.....	1
4 Spécifications de base	2
5 Mode de fonctionnement.....	2

Remplacée par une version plus récente

RÉSUMÉ

La présente Recommandation expose le concept général de l'utilisation harmonisée des services internationaux offerts dans les bureaux publics. Elle est destinée à servir de guide aux administrations/exploitations reconnues dans la mise en œuvre de la Recommandation F.11 (Maintien de la mise à disposition des services traditionnels).

Remplacée par une version plus récente

Recommandation F.18

DIRECTIVES POUR L'HARMONISATION DES SERVICES INTERNATIONAUX OFFERTS DANS LES BUREAUX PUBLICS

(Genève, 1994)

1 Introduction

considérant

- (a) la nécessité pour les clients de disposer d'un service de dernier recours;
- (b) les travaux de la Commission d'études 1 de l'UIT-T sur l'harmonisation des services de télégramme, de télémessage et bureaufax;
- (c) la Résolution N° 6 (CAMTT, Melbourne 1988) et la Recommandation F.11 sur le maintien de la mise à disposition des services traditionnels selon lesquelles le maintien du service des télégrammes traditionnel n'est plus obligatoire pour les relations internationales lorsqu'une solution satisfaisante, bureaufax ou télémessage par exemple, est possible;
- (d) l'obligation morale pour les Membres de l'UIT d'offrir au moins un service international de dernier recours;
- (e) les possibilités des mécanismes de transport ou des services récemment mis en place qui pourraient jouer un rôle important en améliorant l'efficacité de l'exploitation des services traditionnels;
- (f) qu'il n'existe pas dans le Règlement de l'UIT-T de contrainte imposant une forme particulière de transmission associée aux services offerts dans les bureaux;
- (g) qu'une harmonisation et une utilisation d'éléments positifs des divers services offerts dans les bureaux pourrait améliorer la souplesse, simplifier l'exploitation, et accroître la rentabilité;
- (h) que l'utilisation du service bureaufax, en raison de sa bien plus grande souplesse, simplicité d'exploitation et rentabilité, pourrait être encouragée dans d'autres pays pour permettre le transfert des télégrammes transmis conformément à la version 1992 de la Recommandation F.1 aux applications de télécopie dans de vastes zones;
- (i) que d'autres solutions techniques peuvent être élaborées;

la présente Recommandation donne des directives générales sur les conditions minimales requises pour un fonctionnement harmonisé des services actuellement offerts dans les bureaux.

2 Terminologie

Pour les besoins de la présente Recommandation, un **service offert dans les bureaux** est un service de transmission de messages pour les personnes qui ne sont pas, de manière permanente ou temporaire, abonnées à d'autres services (ou qui souhaitent utiliser ce service pour des raisons diverses) et pour lesquelles il sera perçu comme acheminant simplement un message indépendamment du mécanisme utilisé.

3 Champ d'application

3.1 La présente Recommandation expose le concept général de l'utilisation harmonisée des services internationaux offerts dans les bureaux publics. Elle est destinée à servir de guide aux administrations/exploitations reconnues dans la mise en oeuvre de la Recommandation F.11.

3.2 Les services internationaux offerts dans les bureaux publics doivent pouvoir, autant que possible, fonctionner en association les uns avec les autres.

3.3 Les principes de tarification de ces services sont exposés dans les Recommandations de la série D.

Remplacée par une version plus récente

3.4 Les dispositions ci-après s'appliquent aux services offerts dans les bureaux publics par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication:

- a) entre bureaux publics de télécopie (Bureaufax: voir les Recommandations F.170 et F.171);
- b) entre bureaux publics de télécopie et télécopieurs d'abonné, et inversement (voir la Recommandation F.190);
- c) entre bureaux de transmission de télégrammes (voir les Recommandations F.1, F.31);
- d) entre bureaux de transmission de télémessages (voir la Recommandation F.40);
- e) entre bureaux de transmission de télégrammes et bureaux du service Bureaufax (voir les Recommandations F.1, F.31 et F.170);
- f) entre bureaux de transmission de télégrammes et postes de télécopie d'abonné (voir la Recommandation F.1);
- g) entre bureaux de transmission de télégrammes et abonnés télex (voir la Recommandation F.1);
- h) entre bureaux de transmission de télégrammes et bureaux de transmission de télémessages, et vice versa (voir la Recommandation F.41).

3.5 Classes de service

Les classes de service de chaque catégorie mentionnée au 3.4 font l'objet de Recommandations de la série F.

4 Spécifications de base

4.1 Les conditions à remplir par les services internationaux offerts dans les bureaux publics sont les suivantes:

- a) accès valable au service national dans le pays d'origine pour l'enregistrement des messages (guichet, téléphone et éventuellement autres liaisons de télécommunication avec un bureau public, ce qui peut nécessiter une conversion de format);
- b) transmission internationale (par exemple, télécopie, retransmission de télégrammes, gentex, télex, messagerie, etc.);
- c) conversion de format, enregistrement et retransmission au niveau d'une tête de ligne le cas échéant);
- d) transmission nationale et/ou conversion de format le cas échéant);
- e) remise par courrier, ou remise électronique à titre facultatif lorsque cela est possible.

4.2 Les applications harmonisées les plus probables et les plus souhaitables seront, le cas échéant, identifiées, y compris les procédures d'exploitation et les paramètres de service, dans les Recommandations de service appropriées.

4.3 Tous les effets éventuels sur la taxation et la comptabilité seront traités par les Recommandations de la série D en vue d'assurer la simplicité d'exploitation.

5 Mode de fonctionnement

5.1 Le mode de fonctionnement doit être conforme au mécanisme utilisé pour le transport de messages [voir 4.1, b)].

5.2 Pour de plus amples détails, on se reportera aux diverses Recommandations de service.

5.3 Les aspects relatifs à la qualité de service sont également traités dans les Recommandations pertinentes de la série F.